

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03237  
Numéro SIREN : 881 195 713  
Nom ou dénomination : 58 Facettes

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2022 sous le numéro de dépôt 31996

**58 FACETTES**

Société par actions simplifiée au capital de 23.000 euros  
Siège social : 8-10, allée Joseph Récamier, 75015, Paris  
881 195 713 RCS Paris

(La « **Société** »)

---

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES  
EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2021**

**LES SOUSSIGNES :**

- (1) **Monsieur Eric THEVENET**, né le 30 janvier 1988 à Le Chesnay (78), de nationalité française, demeurant 16 rue Edmé Piot, 21500, Montbard,
- (2) **Monsieur Alexis BLEZ**, né le 5 avril 1987 à Bourg-la-Reine (92), de nationalité française, demeurant 39 rue de l'Eglise, 75015, Paris,

détenant ensemble l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

rappelant que, conformément à l'article 23.3 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent résulter de la signature par tous les associés d'un acte sous seing privé,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- du rapport du président,
- des rapports du commissaire aux comptes ad-hoc, et
- du projet de texte des présentes décisions.

rappelant que les associés sont appelés à statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

- *augmentation de capital d'un montant nominal de 2025,7 euros par l'émission de 20257 actions ordinaires au prix unitaire de 6,91 euros, représentant une souscription d'un montant total de 139975,87 euros ;*
- *suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées ;*
- *Modification corrélative des statuts de la Société ;*
- *Transfert du siège social et modification corrélative des statuts de la Société ;*
- *délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;*
- *délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre à titre onéreux des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques*

déterminées ;

- limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des cinquième et sixième décisions ci-dessus ;
- augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;
- autorisation à consentir, en tant que de besoin, au président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société ;
- pouvoirs pour les formalités.

### **ONT PRIS LES DECISIONS QUI SUIVENT :**

#### **PREMIERE DECISION**

*Augmentation de capital d'un montant nominal de 2025,7 euros par l'émission de 20257 actions ordinaires au prix unitaire de 6,91 euros, représentant une souscription d'un montant total de 139975,87 euros*

La collectivité des Associés,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

**décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 2025,7 euros, pour le porter de 23.000 euros à 25025,7 euros par l'émission de 20257 actions ordinaires nouvelles (les « **Actions** »), d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital** »),

**décide** que les Actions seront émises au prix de 6,91 euros (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de 139975,87 euros (prime d'émission incluse) et seront intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

**décide** que la prime d'émission, d'un montant total de 137950,17 euros, sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés,

**décide** que le président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission,

**décide** que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 8 décembre 2021 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

**décide** que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital dans les livres de la banque Crédit Agricole ; IBAN : FR76 1820 6000 1765 0844 2130 243, BIC : AGRIFRPP882,

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital :

- le président pourra limiter le montant des souscriptions au montant effectivement souscrit, à condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de la somme initialement prévue,
- les actions non souscrites pourront au choix du président être réparties totalement ou partiellement entre les personnes de son choix sans pouvoir être offertes au public.

**décide** que les Actions seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours,

**donne** tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions des Actions et les versements y afférents,
- proroger la date de clôture de la période de souscription, le cas échéant,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME DECISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées*

La collectivité des Associés,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré,

**décide**, en conséquence de l'adoption de la deuxième décision ci-dessus relative à l'émission d'un total de 20257 Actions, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites Actions aux personnes et dans les proportions ci-après :

| M            | Nom               | comparution                                                                                                               | # Actions nouvelles | Prix                |
|--------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|
| Monsieur     | Xavier Gautrin    | né le 16 août 1987 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 3, boulevard de la Saussaye, 92200 Neuilly-sur-Seine | 868                 | 5 997,88 €          |
| Monsieur     | Julien Leroy      | né le 9 mai 1984 à l'Hays-les-Roses (94), de nationalité française, demeurant 40, rue Vergniaud, 75013, Paris             | 868                 | 5 997,88 €          |
| Monsieur     | Sébastien Legrand | né le 21 mars 1985 à Sartrouville, de nationalité française, demeurant 64, rue du rendez-vous, 75012, Paris               | 723                 | 4 995,93 €          |
| Monsieur     | Pierre Viala      | né le 6 mars 1983 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 1345, chemin du Carreau de Lanes, 30900, Nîmes  | 8 393               | 57 995,63 €         |
| Monsieur     | Guy Bourdon       | né le 9 octobre 1955 à Lille (59), de nationalité française, demeurant 15, avenue Carnot, 91370, Verrières le Buisson     | 1 447               | 9 998,77 €          |
| Madame       | Alexandra Collomb | née le 19 février 1980 à Toulouse (31), de nationalité française, demeurant 35, boulevard Saint-Michel, 75005, Paris      | 2 894               | 19 997,54 €         |
| Monsieur     | Georges Amer      | né le 14 avril 1964 Bikhaya, de nationalité française, demeurant 25, rue Cino del Duca, 75017, Paris                      | 3 617               | 24 993,47 €         |
| Monsieur     | Alexis Collomb    | né le 27 décembre 1971 à Cosne sur Loire, de nationalité française, demeurant 35, boulevard Saint-Michel, 75005, Paris    | 1 447               | 9 998,77 €          |
| <b>Total</b> |                   |                                                                                                                           | <b>20 257</b>       | <b>139 975,87 €</b> |

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

**TROISIEME DECISION**

*Modification corrélative des statuts de la Société*

La collectivité des Associés,

sous condition suspensive de réalisation de l'Augmentation de Capital,

**décide** d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises par la réalisation de l'Augmentation de Capital et dont il résulte que :

- le paragraphe suivant sera ajouté à la fin de l'article 7 :  
*« Aux termes des décisions du président en date du \_\_\_\_\_ et des décisions des Associés en date du 24 novembre 2021, le capital social de la société a été porté de 23.000 euros à 25025,7 euros par l'émission de 20257 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune. »*
- l'article 8 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :  
*« Le capital social de la Société est fixé à 25025,7 euros, divisé en 250257 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées ».*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

**QUATRIEME DECISION**

*Transfert du siège social et modification corrélative des statuts de la Société*

La collectivité des Associés,

**décide** de transférer le siège social de la Société actuellement situé 8-10, allée Joseph Récamier, 75015, Paris, au : 39 rue de l'Eglise, 75015, Paris, à compter de ce jour.

**décide** en conséquence de modifier le premier paragraphe de l'article 4 des statuts de la Société de la façon suivante :

*« Le siège social est fixé au : 39 rue de l'Eglise, 75015, Paris ».*

Le reste de l'article n'est pas modifié.

*Il est précisé que le Président autorise par les présentes le transfert de siège social de la Société à son nouveau domicile personnel situé 39 rue de l'Eglise, 75015, Paris.*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

**CINQUIEME DECISION**

*Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes*

La collectivité des Associés,

sous condition suspensive de réalisation de l'Augmentation de Capital,

**constatant** que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

**délègue** au président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 32582 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3258,20 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE s'imputera sur le plafond global prévu à la septième décision ci-après,

**décide** que le président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du comité stratégique,

**décide** de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général ou directeur général délégué), et membres de tout organe statutaire équivalent à un conseil de surveillance ou à un conseil d'administration de société anonyme, de la Société ou d'une société dont elle détient au moins 75 % du capital et des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE (les « **Bénéficiaires** »),

**décide**, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décide** que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

**décide** qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,1 euro, à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSPCE, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions

ordinaires ;

- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

**décide** que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que, conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 32582 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,1 euro l'une au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

**décide** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce, sous ces mêmes réserves elle peut cependant créer des actions de préférence,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

**décide** que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du président, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

**décide** de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME DECISION**

*Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre à titre onéreux des bons de souscription d'actions au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées*

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

**délègue** au président sa compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de

32582 bons de souscription d'actions ordinaires (ci-après les « **BSA** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 3258,20 euros, étant précisé que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la septième décision ci-après,

**décide** que le président, avant d'utiliser cette délégation, devra recueillir l'accord du comité stratégique,

**décide** que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le président au jour de l'émission dudit BSA et sera au moins égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit tel que fixé par le président selon les modalités précisées ci-après,

**décide** de supprimer, pour ces BSA le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeur du comité stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le comité stratégique viendrait à mettre en place (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au président le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

**autorise** en conséquence le président dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

**décide** de déléguer au président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission et d'exercice des BSA dans les conditions prévues à la présente décision et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

**décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour,

**décide** que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un euro à un prix déterminé par le président à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action ordinaire en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

**décide** que les actions ordinaires souscrites sur exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles,

**décide** que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

**décide** que les BSA seront cessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

**décide** l'émission des 32582 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

**précise** qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

**rappelle** qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

**décide** en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

**décide**, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA, à modifier sa forme et son objet social,

**décide** qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société est autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce, sous ces mêmes réserves elle peut cependant créer des actions de préférence,

**décide** pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

**autorise** la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

**décide** de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet notamment :

- de fixer le prix d'émission des BSA et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente décision ;
- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de recueillir les souscriptions aux BSA et les versements y afférents ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME DECISION**

*Limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des cinquième et sixième décisions ci-dessus*

La collectivité des associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

**décide** que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la cinquième décision ci-dessus, et (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient attribués en vertu de la sixième décision ci-dessus, ne pourra pas excéder 32582 actions d'une valeur nominale de 0,1 euro l'une (sous réserve de tout ajustement résultant de toute opération de regroupement ou de division intervenant postérieurement aux présentes décisions) représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 3258,20 euros, étant précisé (a) que les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et/ou bons de souscription d'action devenus caducs ne seront pas pris en compte pour l'appréciation des plafonds ci-dessus, et (b) que s'ajoutera au plafond global d'augmentation de capital le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations légales ou contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME DECISION**

*Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail*

La collectivité des Associés,

constatant que le capital de la Société est intégralement libéré,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce,

**délègue** au président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « **Salariés du Groupe** »),

**décide** de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

**fixent** à 18 mois à compter du jour de la présente décision la durée de validité de la présente délégation,

**décide** de fixer à 5.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

**décide** que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

***Cette décision est rejetée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME DECISION**

*Autorisation à consentir, en tant que de besoin, au président aux fins de signer, au nom et pour le compte de la Société, le pacte d'associés de la Société*

La collectivité des Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président et du projet de pacte d'associés de la Société (le « **Pacte** ») auquel la Société intervient et qui vise notamment à organiser les conditions de la coopération des associés de la Société et à définir, notamment, les principes devant régir la transmission des participations qu'ils détiendront dans la Société pendant toute la durée du Pacte,

**autorise**, en tant que de besoin, le président à représenter la Société et d'autres signataires du Pacte à signer le Pacte et actes d'adhésion futurs au nom et pour le compte de la Société et d'autres signataires,

**reconnait**, en tant que de besoin, que le président sera partie au Pacte en son nom propre et **renonce**, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1161 alinéa 1 du code civil.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

**HUITIEME DECISION**  
*Pouvoirs pour les formalités*

La collectivité des Associés, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité.*

\* \* \*

Fait par voie électronique, le 24 novembre 2021.

DocuSigned by:  
  
37CB87AACC9A484...

**Eric THEVENET**

DocuSigned by:  
  
454F02710185419...

**Alexis BLEZ**